

COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

AVIS (BRUGEL-AVIS-20100901-123)

**relatif aux projets de formulaires d'indemnisation soumis
par le gestionnaire des réseaux de distribution d'électricité
et de gaz .**

**Etabli en application des dispositions des ordonnances
relatives à l'organisation, respectivement, du marché de
l'électricité et du marché du gaz.**

1^{er} septembre 2011

Table des matières

I	Base légale.....	3
2	Introduction.....	3
3	Analyse et développement.....	3
4	Conclusion.....	4
5	Annexes.....	4

Formulaires de demande d'indemnisation en matière d'électricité et en matière de gaz.

I Base légale

En vertu de l'article 32novies, § 2 de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité, y inséré par l'article 60 de l'ordonnance modificative du 20 juillet 2011,

et en vertu de l'article 24octies, § 2 de l'ordonnance du 1^{er} avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz, y inséré par l'article 44 de l'ordonnance modificative du 20 juillet 2011,

BRUGEL doit « approuver » les formulaires de demande d'indemnisation, soumis par le gestionnaire des réseaux de distribution d'électricité et de gaz, que les clients finals doivent utiliser pour introduire leur demande.

Le présent document répond à cette obligation.

2 Introduction

Lors d'une réunion de travail, le 4 août 2011, réunissant BRUGEL et SIBELGA, cette dernière a proposé un premier projet de formulaire commun.

BRUGEL a examiné ce projet et a formulé ses remarques dans un courriel adressé à SIBELGA le 19 août.

Le 25 août, SIBELGA a adressé par courriel à BRUGEL un projet de formulaire en matière d'électricité et un en matière de gaz.

Ces projets font l'objet du présent avis, sur base duquel BRUGEL communiquera sa décision à SIBELGA.

3 Analyse et développement

Les deux formulaires, en matière d'électricité et de gaz, sont formellement assez semblables : structure du document, identification du point de fourniture, avec éventuellement plusieurs codes EAN, identification des personnes physiques et morales titulaires des compteurs, identification éventuelle d'une personne de contact « mandataire » d'une des personnes physiques précitées.

Le contenu diffère en raison des situations donnant lieu à indemnisation, retenues par les ordonnances à charge du gestionnaire de réseau de distribution, selon qu'il s'agit de problèmes liés à la distribution de l'électricité ou à celle du gaz.

Les situations donnant lieu à indemnisation sont caractérisées en fonction des termes des ordonnances, et les délais d'introduction des demandes, systématiquement indiqués.

Une demande d'indemnité non forfaitaire, visée par l'article 32quinquies de l'ordonnance « électricité » et par l'article 24quater de l'ordonnance « gaz », peut être introduite en même temps qu'une demande d'indemnité forfaitaire : un espace est laissé au demandeur pour indiquer une estimation du préjudice subi.

Le texte du chapitre des ordonnances, relatif au régime d'indemnisation, est joint aux formulaires. Il précise les conditions et la procédure d'octroi des indemnisations et complète ainsi utilement l'information des demandeurs.

4 Conclusion

Les projets de formulaires, soumis le 25 août par SIBELGA à BRUGEL, joints au présent avis, sont approuvés. Ils seront publiés sur le site de BRUGEL, conformément aux art. 32novies, § 2 et 24octies, § 2 des ordonnances relatives, respectivement, aux marchés de l'électricité et du gaz.

La décision d'approbation sera communiquée à SIBELGA.

* *

*

Annexes

Formulaires de demande d'indemnisation en matière d'électricité et en matière de gaz.